Alerte Réglementaire

Mai 2008

Période	Mail 2008 (S19 à S22)
Date de transmission	15 Juin 2008
Référence	ALR/CI/08/340
Destinataires	D. BARBIE
Emetteur	Service Technico-Juridique - AXE

SOMMAIRE

1 PRECISIONS SUR L'ARRETE FOUDRE DU 15 JANVIER 2008 3

Risques naturels (ICPE A : foudre) 3

2 TEXTES DE VOTRE REFERENTIEL ENVIRONNEMENT ET SECURITE 4

ADR (Conseiller à la sécurité) - Circulaire du 13 mars 2008 4

3 AUTRES TEXTES 6

EAU (redevance) – Circulaire N°6/DE du 15 février 2008 6

Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) – Règlement (CE) n°465/2008 du 28 mai 2008 7

Substances prioritaires – Règlement (CE) n°466/2008 du 28 mai 2008 8

4 NORMES 10

5 PROJETS 12

6 JURISPRUDENCES 14

7 DIVERS 23

TEXTE APPLICATIF

1 Précisions sur l'arrêté foudre du 15 janvier 2008

Environnement

Risques naturels (ICPE A : foudre)

Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées	
Date de publication	24 avril 2008
Activité concernée	Installations classées soumises à autorisation : • sous l'une des rubriques citées en annexe • pour lesquelles une agression foudre pourrait avoir des incidences graves (texte imposé alors par le préfet : arrêté préfectoral…)
Adresse http	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017883576&dateTexte=

ADDENDUM – Organismes compétents

Dans l'alerte réglementaire du mois d'avril, nous vous informions de la parution au journal officiel du « nouvel arrêté foudre ».

Les organismes qui interviennent notamment dans les analyses de risque foudre, les études techniques, la mise en place des installations de protection contre la foudre et leur vérification, doivent être, selon les termes de l'arrêté, *compétents*.

L'arrêté foudre précise, quant à cette compétence, qu'elle doit être fondée sur la base d'un référentiel reconnu par le ministère.

Nous vous citions en guise d'illustration dans la précédente alerte, la qualification « Qualifoudre » pour s'assurer de la compétence de ces organismes spécialisés. Cependant, ce système de qualification, mis en place par l'INERIS*, n'a pas (encore… ?) été validé par le ministère.

A ce titre, la qualification Qualifoudre ne répond pas complètement aux exigences de compétence de l'arrêté foudre bien que ce soit, à l'heure actuelle, le seul développé.

* *INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques*

2 Textes de votre référentiel Environnement et Sécurité

Les textes dont il est question ci-après sont disponibles sur AXONE, dans l'onglet vert « Référentiel réglementaire ».

Sécurité

ADR (Conseiller à la sécurité) - Circulaire du 13 mars 2008

Circulaire du 13 mars 2008 relative au contrôle des dispositions concernant le conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses (guide du rapport annuel) (texte non paru au *Journal officiel*) -

Date de publication	Publication au BO équipement du 25 avril 2008
Activité concernée	Transports de marchandises dangereuses
Adresse http	http://www2.equipement.gouv.fr/bulletinofficiel/fiches/Bo20087/A0070033.html

TEXTE INFORMATIF

RESUME

Mots clés :
TMD, ADR, RID, ADNR, marchandises dangereuses, conseillers à la sécurité

Ce texte commente les changements apportés par trois arrêtés du 28 janvier 2008 qui ont modifié les arrêtés relatifs au transport de marchandises dangereuses par route (arrêté du 1er juin 2001 modifié dit "ADR"), par chemin de fer (arrêté du 5 juin 2001 modifié, dit "RID") et par voies de navigation intérieure (arrêté du 5 décembre 2002 modifié, dit "ADNR")

(cf. Alerte du mois de février 2008).

De plus, l'annexe de cette circulaire contient un **guide pour l'élaboration du rapport annuel** du conseiller à la sécurité pour les transports de marchandises dangereuses, réalisé par l'association des conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses (ACSTMD).

Rappel des modifications apportées à la réglementation par les arrêtés du 28 janvier 2008

Les nouveaux arrêtés précisent la distinction entre la "déclaration d'accident" que le chef d'entreprise doit adresser aux autorités et le "rapport d'accident" que les conseillers à la sécurité adressent à leur entreprise. Désormais chacun des deux documents fait l'objet d'un article différent dans les arrêtés.

Deux simplifications administratives ont également été introduites:

- l'entreprise qui déclare un conseiller à la sécurité ne doit plus joindre à cette déclaration la copie du certificat du conseiller et l'attestation indiquant qu'il accepte la mission. Il devra simplement rester en possession de ces documents ;
- les conseillers peuvent être déclarés par le biais du système internet de télé-procédures, Demosten, pour les entreprises ayant obtenu leur accréditation du préfet de région.

Guide pour l'élaboration du rapport annuel du conseiller à la sécurité

Ce guide doit permettre une harmonisation dans la rédaction du rapport annuel et un meilleur contrôle du travail effectif d'un conseiller.

Il propose une rédaction du rapport en sept parties concernant respectivement:

- l'organisation de l'entreprise pour les activités liées au transport de marchandises dangereuses : le guide indique qu'il s'agit de décrire la gestion administrative et opérationnelle du transport de marchandises et la place du conseiller à la sécurité dans l'organisation;
- le relevé des activités de l'année écoulée : le rapport devra notamment indiquer les chiffres de l'année concernée afin de quantifier les activités de l'entreprises liées aux marchandises dangereuses (par exemple : l'indication du tonnage annuel par mode de transport et le kilométrage parcouru);
- le bilan des accidents : tous les accidents répondant aux critères de déclaration d'événement impliquant des matières dangereuses selon le chapitre 1.8.5.3 de l'accord l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) seront repris dans un tableau récapitulatif. Il s'agit des accidents au cours desquels des marchandises dangereuses se sont répandues ainsi que ceux pour lesquels il y a eu un risque imminent de perte de produit, dommage corporel, matériel ou à l'environnement ou ceux pour lesquels les autorités sont intervenues;
- le bilan des audits et interventions réalisés au titre du transport de marchandises dangereuses : il peut s'agir d'audits internes, d'audits externes (par exemple de type ISO) ou d'inspections à thèmes;
- le résumé des actions du conseiller à la sécurité : cela pourra aussi bien concerner les actions de contribution à la mise en place de procédures ou encore de contrôle du respect par l'entreprise des procédures existantes;
- le résumé des propositions faites pour l'amélioration de la sécurité : le guide propose de ne retenir que les points les plus importants à améliorer par l'entreprise ;
- conclusion du rapport : elle permettra de donner une image globale de la situation et la conformité réglementaire de l'entreprise dans ses activités liées au transport de marchandises dangereuses (y compris le chargement et le déchargement).
- Afin de veiller à la mise en place progressive de ces nouvelles dispositions concernant le rapport annuel du conseiller à la sécurité, des corps de contrôles du transport de marchandises dangereuses pourront être mobilisés dans le cadre des plans régionaux de contrôles. Conformément aux dispositions de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975, relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés, des contrôles pourront être effectués à l'intérieur des entreprises.

3 Autres textes

Les textes dont il est question ci-après sont disponibles sur AXONE, dans l'onglet bleu « Base générale AXE ».

Environnement

EAU (redevance) – Circulaire N°6/DE du 15 février 2008

Circulaire n° 6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevances prévues aux articles L. 213-10-1 et suivants du code de l'environnement

Date de publication	BO du 15 mars 2008
Activité concernée	Utilisation d'eau à usage domestique et assimilé (notamment activités administratives et sièges sociaux)
Adresse http	http://www.environnement.gouv.fr/Bulletin-officiel-No-5-du-15-mars,9777.html

TEXTE HORS REFERENTIEL

RESUME

Cette circulaire précise les modalités d'application des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte (annexes I et II).

Sont également précisés l'application des résultats de mesures disponibles pour la définition des coefficients spécifiques de pollution des établissements industriels, conformément à l'article R. 213-48-7 (annexe III), ainsi que divers éléments pour la mise en oeuvre de la redevance pour prélèvement d'eau (annexe IV).

Les utilisations assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont définies par l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement complété par l'arrêté du 21 décembre 2007, et notamment son annexe I qui établit la liste des activités concernées :

Extrait de l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 :

« Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent notamment l'exercice des activités suivantes :

[…..]

- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux ;

- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;

- activités de sièges sociaux ; […] »

Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) – Règlement (CE) n°465/2008 du 28 mai 2008

RÈGLEMENT (CE) n° 465/2008 DE LA COMMISSION du 28 mai 2008 imposant, conformément au règlement (CEE) du Conseil n°793/93, des obligations en matière d'essais et d'information aux importateurs et aux fabricants de certaines substances qui pourraient être persistantes, bioaccumulables et toxiques et qui figurent dans l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés

Date de publication	29 mai 2008
Activité concernée	Fabrication et importation de substances potentiellement persistantes, bioaccumulables et persistantes
Adresse http	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BBD4A33841882DA4C661E872C0E0B671.tpdjo15v_2?cidTexte=JORFTEXT000018820954&dateTexte=&oldAction=rechJO

TEXTE HORS REFERENTIEL

RESUME

Ce texte impose une série d'essais à réaliser par les fabricants et importateurs sur différentes substances soupçonnées d'être persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT). Les essais à réaliser et les substances concernées figurent en annexe de ce réglement.

Cette obligation d'essais complémentaires s'inscrit dans le cadre de la réglementation sur l'évaluation des substances existantes inscrites à l' inventaire européen des produits chimiques commercialiés (Einecs) Il concerne les susbtances mise sur le marché avant 1981.

Nous vous invitons à vérifier qu'aucune de vos substances
ne figure dans cette liste qui pourrait alimenter l'annexe XIV de du règlement REACH.
Pour rappel, cette annexe concerne les substances soumises à autorisation.

RÈGLEMENT (CE) N° 466/2008 DE LA COMMISSION du 28 mai 2008 imposant aux fabricants et aux importateurs de certaines substances prioritaires de fournir des informations et de procéder à des essais complémentaires conformément au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes

Date de publication	29 mai 2008
Activité concernée	Fabrication et importation de substances prioritaires
Adresse http	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BBD4A33841882DA4C661E872C0E0B671.tpdjo15v_2?cidTexte=JORFTEXT000018820954&dateTexte=&oldAction=rechJO

TEXTE HORS REFERENTIEL

RESUME

Les États membres conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 793/93 ont évalué les informations présentées par les fabricants et les importateurs concernant certaines substances prioritaires. Après consultation des fabricants et importateurs concernés, les rapporteurs ont jugé nécessaire, aux fins de l'évaluation des risques, de demander à ces fabricants et importateurs de communiquer des informations supplémentaires et de procéder à des essais complémentaires.

Ce règlement fixe la liste des substances concernées ainsi que les essais à réaliser.

Sécurité

Agréments d'organismes et habilitations.

Thème	Texte	Date de publication	Lien Internet
Poussières de bois	**Arrêté du 3 avril 2008** portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de bois	14/03/2008	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8EDE8930220CE54D0BC160E30FD85FDA.tpdjo05v_3?cidTexte=JORFTEXT000018647079&dateTexte=&oldAction=rechJO
Dosages plombémie	**Arrêté du 3 avril 2008** portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie	15/03/2008	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=96BFCA6E24F26DDBD35834A9C2B506C1.tpdjo08v_3?cidTexte=JORFTEXT000018647099&dateTexte=&oldAction=rechJO
Transport	**Arrêté du 26 février 2008** fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs	29/03/ 2008	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DF37C4B3E2A75AA1AEBA2D9EEF1B0B99.tpdjo09v_1?cidTexte=JORFTEXT000018501095&dateTexte=&oldAction=rechJO
Amiante	**Arrêté du 21 mars 2008** modifiant l'arrêté du 28 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis	02/04/2008	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=87923BA27F6529C37DE9424C02A9C7E6.tpdjo13v_3?cidTexte=JORFTEXT000018555121&dateTexte=&oldAction=rechJO
Silice cristalline	**Arrêté du 3 avril 2008** portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de silice cristalline	16/04/2008	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AED9976F2407416092CE71FBB040AD2F.tpdjo14v_3?cidTexte=JORFTEXT000018650286&dateTexte=&oldAction=rechJO
Silice cristalline	**Arrêté du 3 avril 2008** modifiant l'arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de silice cristalline	18/04/2008	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AED9976F2407416092CE71FBB040AD2F.tpdjo14v_3?cidTexte=JORFTEXT000018660596&dateTexte=&oldAction=rechJO
Marquage CE	**Arrêté du 8 avril 2008** modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle	18/04/2008	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AED9976F2407416092CE71FBB040AD2F.tpdjo14v_3?cidTexte=JORFTEXT000018660608&dateTexte=&oldAction=rechJO
ERP	**Arrêté du 23 avril 2008** portant agrément d'un organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public	15/05/2008	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6B10A99B7ADE7FAC7BB5C1BBB3DDC06B.tpdjo04v_3?cidTexte=JORFTEXT000018787478&dateTexte=&oldAction=rechJO

TEXTE HORS REFERENTIEL

4 Normes

NORMES

Homologation :

NF X50-067. — Elaboration d'un référentiel de certification de produit ou de service ou d'une combinaison de produit et de service (indice de classement : X50-067)

NF ISO 6395. — Engins de terrassement. — Détermination du niveau de puissance acoustique. — Conditions d'essai dynamique (indice de classement : E58-022).

NF ISO 6396. — Engins de terrassement. — Détermination du niveau de pression acoustique d'émission au poste de conduite. — Conditions d'essai dynamique (indice de classement : E58-023).

NF EN 15308. — Caractérisation des déchets. — Détermination de polychlorobiphényles (PCB) sélectionnés dans les déchets solides, par chromatographie en phase gazeuse capillaire avec détection par capture d'électrons ou spectrométrie de masse (indice de classement : X30-453)

NF EN 1756-1+A1. — Hayons élévateurs. — Plates-formes élévatrices à monter sur véhicules roulants. — Exigences de sécurité. — Partie 1 : hayons élévateurs pour marchandises (indice de classement : R18-905-1).

NF EN 13274-7. — Appareils de protection respiratoire. — Méthodes d'essai. — Partie 7 : détermination de la pénétration des filtres à particules (indice de classement : S76-007-7).

NF ISO 12789-2. — Champs de rayonnement de référence. — Champs de neutrons simulant ceux de postes de travail. — Partie 2 : concepts d'étalonnage en relation avec les grandeurs fondamentales (indice de classement : M60-540-2).

NF EN 443. — Casques pour la lutte contre les incendies dans les bâtiments et autres structures (indice de classement : S72-503).

NF EN 659+A1. — Gants de protection pour sapeurs-pompiers (indice de classement : S75-507).

NF X43-257. — Qualité de l'air. — Air des lieux de travail. — Prélèvement d'aérosol à l'aide d'une cassette (orifice 4 mm) (indice de classement : X43-257).

NF EN 818-3+A1. — Chaînes de levage à maillons courts. — Sécurité. — Partie 3 : chaînes de tolérance moyenne pour élingues en chaînes. — Classe 4 (indice de classement : E26-001-3).

NF EN 818-4+A1. — Chaînes de levage à maillons courts. — Sécurité. — Partie 4 : élingues en chaînes. — Classe 8 (indice de classement : E26-001-4).

NF EN 818-5+A1. — Chaînes de levage à maillons courts. — Sécurité. — Partie 5 : élingues en chaînes. — Classe 4 (indice de classement : E26-001-5).

NF EN 818-6+A1. — Chaînes de levage à maillons courts. — Sécurité. — Partie 6 : élingues en chaînes. — Spécification pour l'information sur l'utilisation et la maintenance qui doit être fournie par le fabricant (indice de classement : E26-001-6).

NF ISO 16001. — Engins de terrassement. — Dispositifs de détection des risques et d'aide visuelle. — Exigences de performances et essais (indice de classement : E58-157).

NF EN 13035-1. — Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre plat. — Prescriptions de sécurité. — Partie 1 : stockage, manutention, et transport à l'intérieur de l'usine (indice de classement : E58-910-1).

NF EN 14677. — Sécurité des machines. — Métallurgie secondaire. — Machines et équipements pour traitement d'acier liquide (indice de classement : E88-004).

Annulation :

NF ISO 6395 (décembre 1997). — Acoustique. — Mesurage du bruit émis à l'extérieur par les engins de terrassement. — Conditions d'essai dynamiques (homologuée le 5 novembre 1997) (indice de classement : E58-022)

NF ISO 6396 (décembre 1997). — Acoustique. — Mesurage du bruit émis par les engins de terrassement au poste de conduite. — Conditions d'essai dynamiques (homologuée le 5 novembre 1997) (indice de classement : E58-023).

NF EN 1756-1 (mars 2002). — Hayons élévateurs. — Plates-formes élévatrices à monter sur véhicules roulants. — Exigences de sécurité. — Partie 1 : hayons élévateurs pour marchandises (homologuée le 20 février 2002) (indice de classement : R18-905-1).

NF EN 13274-7 (mai 2003). — Appareils de protection respiratoire. — Méthodes d'essai. — Partie 7 : détermination de la pénétration des filtres à particules (homologuée le 20 avril 2003) (indice de classement : S76-007-7).

NF EN 443 (mai 1998). — Casques de sapeurs-pompiers (homologuée le 20 avril 1998) (indice de classement : S72-503).

NF EN 659 (janvier 2004). — Gants de protection pour sapeurs-pompiers (homologuée le 20 décembre 2003) (indice de classement : S75-507).

NF X43-257 (août 1988). — Qualité de l'air. — Air des lieux de travail. — Prélèvement individuel de la fraction inspirable de la pollution particulaire (homologuée le 5 juillet 1988) (indice de classement : X43-257).

NF EN 818-3 (août 1999). — Chaînes de levage à maillons courts. — Sécurité. — Partie 3 : chaînes de tolérance moyenne pour élingues en chaînes. — Classe 4 (homologuée le 5 juillet 1999) (indice de classement : E26-001-3).

NF EN 818-4 (novembre 1996). — Chaînes de levage à maillons courts. — Sécurité. — Partie 4 : élingues en chaîne. — Classe 8 (homologuée le 20 octobre 1996) (indice de classement : E26-001-4).

NF EN 818-5 (août 1999). — Chaînes de levage à maillons courts. — Sécurité. — Partie 5 : élingues en chaînes. — Classe 4 (homologuée le 5 juillet 1999) (indice de classement : E26-001-5).

NF EN 818-6 (mars 2000). — Chaînes de levage à maillons courts. — Sécurité. — Partie 6 : élingues en chaînes. — Spécification pour l'information sur l'utilisation et la maintenance qui doit être fournie pour le fabricant (homologuée le 20 février 2000) (indice de classement : E26-001-6).

5 Projets

➢ Installations classées : projets divers

Le 25 mars 2008, le Conseil Supérieur des Installations classés à examiner les projets de textes suivants

- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;
- projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (modification des rubriques nos 1000, 1150, 1177, 1310, 1311, 1312, 1313, 1332, 1410, 1450, 1455, 1530, 1610, 1611, 2160, et 2610 ; suppression des rubriques nos 1139, 1155 et 2685) ;
- projet de décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement (TGAP, rubriques nos 1150, 1310, 1311 et 2610) ;
- avant-projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (air et atmosphère) ;
- projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (création d'une rubrique n° 2718 Installations de gestion de déchets résulta nt de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières et modification de la rubrique n° 167) et projet de dé cret TGAP (nouvelle rubrique projetée n° 2718) ;
- projets d'arrêtés relatifs aux modalités du contrôle périodique de certaines installations de classe D (nos 2351 Teinture et pigmentation de peaux, 2415 Mise en uvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, 2562 Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus et 2940 Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique

➢ Projet de loi : responsabilité environnementale

Le projet de loi sur la responsabilité environnementale, désormais «relatif à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement», a été adopté au Sénat mercredi 28 mai. Il transpose plusieurs directives européennes et permet à la France de se mettre en conformité avec certains règlements.

Les débats parlementaires ont notamment portés sur la notion d'exploitant. Un amendement prévoyait d'élargir la notion d'exploitant aux sociétés-mères. Cet élargissement a été rejeté.

➢ Projet d'arrêté : utilisation et mise sur le marché de sulfonates de perfluorooctane (SFPO)

Un projet d'arrêté est en cours de consultation concernant la déclaration annuelle pour les utilisations de sulfonates de perfluorooctane . Le SFPO, substance persistante bioaccumalable et toxique sur des longues distances, a fait l'objet d'une interdiction d'utilisation sauf pour certaines applications limitativement énumérée par le décret n°2007-1946.

Ce décret prévoit une déclaration annuelle à la charge des fabricants importateurs et utilisateurs de ces produits pour les utilisations dérogatoires. Le projet d'arrêté fixe les conditions de cette déclaration.

Il distingue les fabricants, importateurs et utilisateurs de SFPO soumis ou non à l'obligation déclaration annuelle des polluants requises par l'arrêté du 31/01/2008.

Toutes les entreprises mettant en oeuvre du SFPO devront réaliser une déclaration annuelle en vue d'établir la nature des procédés, leurs conformités le cas échéant avec les meilleures techniques disponibles ainsi que les quantités émises et stocks existants.

Les entreprises non concernés par la déclaration iREP doivent réaliser cette déclaration conformément au document fixer en annexe. Cette déclaration doit avoir lieu avant le 1er novembre de chaque suivante.

Les entreprises visées par l'article L.512-1 CE réaliseront leur déclaration dans le cadre de la déclaration au registre des émissions polluantes. Une nouvelle ligne est crée pour le SFPO dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 30/01/2008.

6 Jurisprudences

Environnement

➢ Espèces protégées : annulation d'un arrêté de remise en état

Les obligations imposées dans le cadre de la remise en état du site ne doivent pas porter atteinte aux intérêts protégés par la législation des installations classées. Elles doivent être adaptées à ces intérêts et modifiées dans le temps en fonction de ces intérêts.

C'est en application de ce principe qu'est annulé, en l'absence d'atteinte à la sécurité publique que présenterait le site d'exploitation d'une ancienne carrière, l'arrêté de remise en état, qui, imposant le parti de réaménagement figurant dans l'arrêté initial d'autorisation, datant de 1975, aurait abouti à la destruction d'un écosystème qui s'était constitué sur le site, avec la présence de plusieurs espèces protégées d'animaux, peuplant l'ancienne carrière.

(Source : TA Limoges, 20 déc.2007, n°0500780, SARL Carrières du Bas-Berry c/ Préfet de l'Indre)

➢ Prescriptions de remise en état illégale : indemnisation du préjudice

Le Conseil d'État avait annulé un arrêté imposant à l'exploitant d'une société d'archivage, au seul motif qu'elle était installée dans les mêmes locaux, de procéder à l'élimination de déchets issus de l'exploitation antérieure sur le site d'une autre installation classée (CE, 17 nov. 2004, no 252514, Sté Générale d'archives). Cette illégalité constituant une faute de nature à engager la responsabilité de l'État, le Conseil d'État avait nommé un expert, chargé d'évaluer le montant de la réparation.

Après remise du rapport d'expertise, la société a été indemnisée de ses frais d'analyse, d'enlèvement et de stockage des déchets présents sur le site, des frais de retraitement et de stockage supplémentaires liés à ces retraitements, et de ses frais de gestion engagés à la suite de la mise en demeure, pour un montant de près de 100 000 euros, plus les intérêts et leur capitalisation (à compter du 4 mars 1996, date de la demande d'indemnisation). Par contre, a été écarté le chef d'indemnisation concernant l'obligation de louer provisoirement de nouveaux locaux et une diminution du chiffre d'affaires, un tel préjudice résultant non pas de la mise en demeure de dépolluer, mais de la pollution même du site.

(Source : CE, 22.févr 2008, n°25514, Sté Générale d'archives)

➢ Permis de construire et procédure d'autorisation

Les travaux de construction d'une installation de classe A sont soumis à la procédure de l'étude d'impact (CE, 15 janv. 1999, no 181652, Sté OMY). En application de l'article 8 de la directive du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive du 3 mars 1997, les résultats de la consultation du public et les informations recueillies durant la consultation, portant sur un projet soumis à étude d'impact, « doivent être pris en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation ».

Il en résulte que les travaux de construction d'une installation classée relevant du régime de l'autorisation ne peuvent être autorisés avant que l'autorité compétente, pour délivrer le permis

de construire, n'ait pris connaissance du résultat de l'enquête menée au titre des ICPE, c'est à dire après remise du rapport du commissaire enquêteur.

Ainsi, à suivre le tribunal, les dispositions actuelles de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, selon lesquels le permis peut être accordé, mais ne peut être exécuté, avant la clôture de l'enquête publique, ne seraient pas compatibles avec l'article 8 de la directive.

(Source : TA Amiens, 6 nov.2007, n°0502077, Wautier et a)

➢ Nuisances sonores : responsabilité de l'administration

Ont été jugées constitutives d'un préjudice anormal et spécial, les nuisances sonores subies par la riveraine d'une station de pompage d'eau en milieu rural.

Avant travaux, les mesures acoustiques effectuées au niveau de la clôture séparative mitoyenne avaient fait ressortir un niveau sonore de 54 décibels, une émergence de 13 décibels par rapport au niveau de bruit résiduel et de fortes variations d'intensité sonore sur de longues périodes de fonctionnement tant le jour que la nuit.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable, exploitant la station de pompage, a été condamné par le juge administratif à indemniser la victime en tenant compte toutefois de l'abaissement des niveaux de bruit dus aux travaux.

La société ayant assuré la maîtrise d' oeuvre de la station a par ailleurs été condamnée à garantir le syndicat intercommunal de la condamnation et des frais d'expertise.

(Source : CAA Bordeaux, 10, janv. 2008, n°05BX00852, SA Ly onnaise des eaux)

➢ Insuffisance d'étude d'impact : absence d'analyse des effets des effluents confiés à un tiers

Pour contester l'autorisation délivrée pour l'exploitation d'un élevage avicole de 240 000 animaux équivalents en présence simultanée, des associations soutenaient que l'étude d'impact aurait dû comporter des précisions sur le traitement par compostage des effluents, lequel était assuré par contrat par un prestataire. L'étude d'impact ne portait ni sur ce compostage, ni sur l'abattement en azote et phosphore des fientes, ni sur le devenir des produits compostés. De même, les nuisances liées au compostage n'étaient pas évoquées.

Constatant que l'exploitant de l'élevage et la société assurant le traitement fonctionnaient en symbiose, dans le cadre d'un contrat, le tribunal administratif a considéré qu'eu égard aux liens fonctionnels qui unissaient étroitement les deux activités, l'activité de compostage devait être analysée dans l'étude d'impact.

Pour en juger ainsi, le tribunal a cru devoir faire application de l'article R. 512-6, II du code de l'environnement (D. 21 sept. 1977, art. 3), selon lequel les études à produire avec la demande d'autorisation doivent porter sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur, qui par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont

de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. Un tel détour ne paraît pas nécessaire, d'autant que l'article R.512-6, ne concerne pas la situation d'espèce : la solution paraît plutôt devoir être fondée plus simplement sur les dispositions de l'article R. 512-8, II, 2, lesquelles prévoient que l'étude doit comporter une analyse des effets directs et indirects de l'installation sur l'environnement, non analysés en l'espèce.

(TA Rennes, 8 juin 2007, n°0500053, Assoc.Eau et rivières de Bretagne et Assoc. de la source à la mer)

JURISPRUDENCES

Sécurité

➢ Contestation de la compatibilité du poste de travail

Lorsque le salarié conteste la compatibilité du poste auquel il est affecté avec les recommandations du médecin du travail, l'employeur doit solliciter à nouveau l'avis de ce dernier.

Un salarié, ouvrier professionnel, a été victime d'un accident du travail. A la suite d'une rechute, le médecin du travail a proposé une reprise dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique. Le salarié, refusant son affectation momentanée à mi-temps dans deux postes de travail entrant dans ses qualifications et aptitudes physiques réduites, a été licencié pour insubordination.

La cour d'appel de Lyon a considéré que le licenciement du salarié était justifié, l'employeur n'étant pas obligé de consulter à nouveau le médecin du travail sur la nouvelle affectation, **l'employeur ayant aménagé deux postes compatibles**. Sur le pourvoi du salarié, cet arrêt d'appel est cassé par la chambre sociale de la Cour de cassation.

Dans l'hypothèse où le salarié conteste la compatibilité du poste auquel il est affecté avec les recommandations du médecin du travail, il appartient à l'employeur de solliciter à nouveau l'avis de ce dernier.

(Cass. soc., 6 févr. 2008, n°06-44.413, Bounouar c/ Sté Feursmétal)

➢ Désignation d'un membre du CHSCT :

La délégation du personnel au CHSCT est composée de quatre membres, dont un cadre, désignés par le collège désignatif. L'article 24 de la convention collective de la chimie prévoit qu'un ingénieur ou cadre, désigné par les ingénieurs et cadres de l'établissement, siège au CHSCT en supplément de l'effectif réglementaire. Ce membre supplémentaire peut-il être désigné comme secrétaire du CHSCT ?

La cour d'appel d'Aix-en-Provence l'avait admis ; cet arrêt d'appel est cassé. **Le secrétaire du CHSCT est nommé parmi les représentants du personnel, élus par le collège désignatif. Un accord collectif ne peut déroger à cette règle.** Le représentant supplémentaire n'ayant pas été élu par le collège désignatif, il ne peut être nommé secrétaire du CHSCT.

(Cass. soc., 16 janv. 2008, no 06-15.679, Syndicat CGT Lyondell chimie France c/ CHSCT Sté Lyondell chimie France et a.)

JURISPRUDENCES

➢ Entreprise extérieure et sous-traitance : obligation des chefs d'entreprises

L'accident en cause s'était produit à l'occasion de travaux de confortement d'une tranchée rocheuse sur un chantier ferroviaire ouvert par la SNCF. Un ouvrier a été blessé par électrocution en rentrant en contact, en tenant un objet métallique, avec la caténaire. L'affaire mettait en cause **trois protagonistes : la SNCF, entreprise principale, une société extérieure en charge du chantier et une entreprise sous-traitante** ; la victime appartenait au personnel de cette dernière. Les dirigeants des deux entreprises extérieures, poursuivis pour blessures involontaires, avaient été relaxés par le tribunal correctionnel mais condamnés en appel et la décision est confirmée par la chambre criminelle Les fautes caractérisées reprochées aux prévenus étaient liées au plan de sécurité qui, selon les articles R. 237-2 et suivants du code du travail, doit être établi en cas de travaux réalisés par une société extérieure. Sur ce terrain, il convient toutefois de distinguer la situation des deux chefs d'entreprises.

Le chef de l'entreprise sous-traitante

Il n'avait **pas été convoqué par la SNCF** pour participer à la réunion devant aboutir à l'élaboration du plan de sécurité. Il disait en avoir conclu que cela signifiait que la partie des travaux relevant de sa compétence ne présentait aucun danger pour la sécurité de ses salariés. Il en déduisait qu'aucune faute ne pouvait lui être imputée. Cet argument est rejeté par les juges. En application de **l'article R.237-2 du code du travail chacune des entreprises extérieures doit, avec l'entreprise principale, participer à une réunion commune destinée à l'adoption du plan de prévention**. De ce fait, il devait exiger d'être présent à la réunion, même en l'absence de convocation, et **n'aurait pas dû commencer les travaux alors que cette formalité n'avait pas été respectée**. Par ailleurs, il savait que les travaux qui lui étaient confiés se déroulaient au-dessus d'une caténaire et donc qu'il y avait un danger certain.

Le chef de l'entreprise en charge du chantier

Il avait participé à la réunion mais, connaissant **l'absence de son sous-traitant, il aurait dû lui communiquer le plan de sécurité.** Sa défense consistait principalement à contester l'existence d'un lien de causalité certain entre cette faute et le dommage. Le plan ne contenait, en effet, que des mesures relatives aux travaux incombant à sa société, ceux relevant du sous-traitant n'ayant pas été évoqués en son absence. Dès lors la communication du plan n'aurait pas permis d'éviter l'accident. De manière encore plus précise rien n'avait été prévu à propos du fait à l'origine de l'accident, c'est-à-dire l'absence d'obturation de l'interstice situé au-dessus de la caténaire. Le sous-traitant n'aurait donc pas été alerté du danger, même en possession du plan. On peut tout de même noter qu'il y avait dans ce document une prescription qui aurait pu lui être utile, à savoir que les salariés ne devaient pas s'approcher à moins de trois mètres de la caténaire avant réception de sa mise hors tension. Quoi qu'il en soit les arguments de la défense n'ont pas non plus été retenus.

(Cass. crim., 18 déc. 2007, no 07-80.395)

➢ Contrôle de l'alcoolémie : respect des dispositions du règlement intérieur

Le **règlement intérieur prévoit la possibilité d'un contrôle par alcootest du salarié, en présence d'une personne appartenant à l'entreprise choisie par le salarié** concerné et un représentant de la direction.

Le salarié a été soumis à un alcootest, à la demande du chef de chantier, mais n'a **pas bénéficié de l'assistance d'un de ses collègues,** choisi par ses soins. Cette garantie constitue pourtant un élément essentiel aux droits du salarié qui peut de la sorte bénéficier de la présence d'une personne susceptible de faire valoir d'éventuels dysfonctionnements.

Le non-respect de ces dispositions essentielles au bon déroulement de la procédure de dépistage, édictées par l'employeur lui-même dans le cadre du règlement intérieur, rend irrégulier le contrôle d'alcoolémie. Le **licenciement qui repose exclusivement sur les constatations effectuées quant au degré d'alcoolémie du salarié dans l'entreprise est dépourvu de cause réelle et sérieuse.**

(Source : CA Douai, ch.soc, 30 mars 2007 n°06/01254, Lakomy c/Sté Multiserv)

➢ L'état d'ébriété, motif de licenciement

Le fait pour un **salarié, amené en cours d'exécution de son contrat de travail à conduire un véhicule automobile de l'entreprise, d'être impliqué dans un accident de la circulation causé par son état d'ébriété, fût-ce en dehors de son temps de travail, se rattache à sa vie professionnelle.**

Le salarié et ses collègues de travail avaient participé à un apéritif servi dans les locaux de l'entreprise et à un repas de fin d'année, organisé par l'employeur. Auteur de plusieurs incidents au cours du repas en raison de son état d'ébriété avancé, il avait de force pris le volant d'un véhicule de l'entreprise, alors que des salariés qui ne consommaient jamais d'alcool avaient été choisis pour conduire ; il avait causé un accident mortel de la circulation pour lequel il avait été pénalement condamné.

Ce comportement n'est pas constitutif d'une faute lourde, caractérisée par l'intention de nuire. Si l'élément pénal établit nécessairement l'élément intentionnel de l'infraction poursuivie, il n'implique pas par lui-même l'intention du salarié de nuire à l'employeur en provoquant un accident mortel de la circulation, alors qu'il se trouvait sous l'empire d'un état d'ébriété alcoolique.

Ce comportement n'est pas non plus constitutif d'une faute grave, au vu des circonstances particulières de l'espèce : le chef d'agence a organisé la mise à disposition de nombreuses boissons, qu'il a quitté le restaurant le premier sans se préoccuper de la suite des événements et sans pouvoir se méprendre sur l'état d'ébriété. La part de responsabilité de l'employeur dans les faits qui ont suivi ôte au grief son caractère de gravité, même en l'absence de poursuites pénales à son égard.

Le comportement du salarié, qui a notamment éjecté du véhicule le conducteur désigné pour raccompagner les différents salariés, reste toutefois constitutif d'une cause réelle et sérieuse de licenciement.

(Source : CA chambéry, ch.soc., 24 avr. 2007 n°06/002 83, Billercah c/SA Yvroud Européenne des fluides)

➢ Suspension du projet de réorganisation jugé de nature à compromettre la santé et la sécurité des travailleurs

Dans un établissement classé Seveso, un **projet de réorganisation** comportait **une nouvelle organisation du travail, de maintenance et de surveillance** effectuée par équipes et sans interruption. La société a alors consulté le CHSCT, qui a recouru à un expert, puis a émis un avis négatif, ainsi que le comité d'établissement qui a également exprimé un avis négatif. Par note de service, l'employeur a informé le personnel de l'application de la nouvelle organisation du travail.

Le syndicat CGT a saisi le tribunal de grande instance en vue de l'annulation de la note de service, et afin qu'il soit fait défense à l'employeur de mettre en application les dispositions prévues. La cour d'appel de Versailles a fait droit à cette demande. Le pourvoi en cassation de l'employeur est rejeté, quand il invoquait le pouvoir de direction de l'employeur, notamment quant à l'organisation du travail.

L'employeur est tenu, à l'égard de son personnel, d'une obligation de sécurité de résultat qui lui impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. Il lui est **interdit, dans l'exercice de son pouvoir de direction, de prendre des mesures qui auraient pour objet ou pour effet de compromettre la santé et la sécurité des salariés.**

Dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis et sans dénaturation, la cour d'appel a constaté que **la nouvelle organisation mise en place par l'employeur en février 2005 réduisait le nombre des salariés assurant le service de jour et entraînait l'isolement du technicien chargé d'assurer seul la surveillance et la maintenance de jour,** en début de service et en fin de journée, ainsi que pendant la période estivale et à l'occasion des interventions, cet isolement augmentant les risques liés au travail dans la centrale, et que le dispositif d'assistance mis en place était insuffisant pour garantir la sécurité des salariés. Elle a pu en déduire, sans modifier l'objet du litige, que cette **organisation était de nature à compromettre la santé et la sécurité des travailleurs concernés et que sa mise en œuvre devait en conséquence être suspendue.**

(Cass.soc , 5 mars 2008, n°06-45.888, Sté Snecma c/Sy ndocat CGT Snecma Gennevilliers)

➢ Un cumul de responsabilités entre un délégataire, un subdélégataire et la société est reconnu.

Alors qu'il avait terminé sa journée de travail, un salarié se voit demander par son chef d'équipe d'aider au bétonnage dans le radier.

Pour se rendre sur les lieux du travail, le salarié a emprunté une voie sur laquelle se trouvait une grue et il a été écrasé par le béton déversé par celle-ci.

Habituellement, pour éviter de tels accidents, les salariés faisaient signe au grutier pour qu'il stoppe la machine et leur laisse le passage. Mais en l'espèce le grutier n'a pas vu arriver la victime, à la fois parce que le chef d'équipe normalement chargé de guider le grutier dans ses manœuvres était occupé à surveiller les opérations de bétonnage au fond du radier et car le rétroviseur droit de la grue était manquant.

Sur la base de ces faits, sont condamnés pour homicide involontaire, le directeur des travaux, le conducteur des travaux et la société. En l'espèce, le premier avait reçu une délégation de pouvoirs et 'il avait, ensuite, procédé à une subdélégation en faveur du second.

Le directeur de travaux n'avait subdélégué qu'une partie de ses attributions en matière de sécurité, à savoir les mesures spécifiques d'évaluation et de prévention des risques ainsi que l'emploi des moyens nécessaires à la réalisation des travaux. En revanche, il était toujours en charge de la mise en place et du contrôle des mesures de sécurité ainsi que du maintien en bon état d'utilisation du matériel mis à la disposition des salariés. Or, les juges ont estimé que certains manquements à la réglementation, à l'origine de l'accident, étaient liés aux obligations demeurées à sa charge et pour lesquelles il ne pouvait donc pas invoquer la subdélégation. Il s'agissait notamment du fait qu'il n'avait pris aucune mesure permettant une constante visibilité des salariés empruntant la zone dangereuse.

Le conducteur des travaux est aussi condamné pour avoir failli dans l'exercice des missions à lui subdéléguées. Il lui est reproché de ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour prévoir des voies d'accès permettant aux salariés d'atteindre, sans risque, les zones de travail.

Les juges ont donc pris soin de souligner que les violations reprochées aux deux prévenus, et qui ont été déclarées délibérées, des dispositions du code du travail étaient distinctes, car le mécanisme de la délégation interdit qu'un même manquement aux règles de sécurité soit imputé à deux personnes.

(Cass.crim., 15 janv. 2008, n°06-87.805)

➢ Accident mortel : comportements fautifs

Un salarié a été mortellement blessé après que son bras eut été happé par la tarière en rotation sur laquelle il travaillait. Le directeur général de la société et la société elle-même sont poursuivis pour homicide involontaire. Le tribunal correctionnel retient la culpabilité de celle-ci mais relaxe le premier. En appel, la société est relaxée mais l'arrêt est cassé. Les **décisions des juges du fond** se fondaient sur l'absence de faute des prévenus. Certes, la machine n'était pas équipée d'un dispositif de protection mais aucun texte ne prévoyant des normes de sécurité pour ce type d'appareil, un défaut de conformité ne pouvait donc leur être reproché. Par ailleurs, le risque présenté par la machine étant, malgré tout, connu, les dirigeants avaient remis aux salariés un manuel précisant les règles à respecter pour son utilisation : interdiction de tout vêtement flottant et de toute intervention sur la machine avant son arrêt complet. Or, il semblerait que la victime ne se soit pas conformée à ces prescriptions et notamment qu'elle ne portait pas le vêtement mis à sa disposition.

Mais ces **arguments n'ont pas convaincu la chambre criminelle**. Elle reproche aux juges de n'avoir pas recherché si le fait de ne pas avoir installé un dispositif de sécurité, disponible au moment de l'accident, ne constituait tout de même pas une faute (notons que celui-ci a été installé après l'accident). De même, le fait que la victime ait enfreint le manuel d'utilisation pouvait être analysé comme un défaut de surveillance du respect des normes de sécurité imputable aux dirigeants. Enfin, la faute de la victime ne pouvait exonérer le prévenu que s'il était démontré qu'elle avait été la cause exclusive du dommage ; ce qui n'avait pas été fait.

7 Divers

Environnement

➢ Deux recycleurs contraints d'arrêter de polluer

A Marignane dans les Bouches-du-Rhône, deux sociétés ont été mises en demeure par un arrêté préfectoral d'urgence d'arrêter immédiatement de rejeter des eaux polluantes dans les milieux aquatiques.

Selon l'arrêté, vingt hectares sont « impactés fortement par la pollution rejetée » avec « un début de disparition de plantes aquatiques et d'espèces protégées ». Cet arrêté fait suite à des observations constatant la pollution, effectuées le 6 mai par un agent de la police de l'eau. En plus de l'arrêt immédiat, la prescription demande « de rechercher les sources de pollution, d'évaluer l'incidence de ces pollutions sur les milieux aquatiques, proposer des solutions visant à éliminer les sources de pollutions sur les sites industriels et réparer les zones aquatiques polluées ».

Les deux sociétés broient des véhicules et des pneumatiques usagées afin de les recycler.

Un site sensible

Dans la zone de Marignane existe de nombreuses pâtures et les marais de l'étang de Bolmon servent à la chasse, avec 25 huttes de chasse réglementées. La présence de canaux facilite le transport des polluants jusqu'aux étangs.

Le site polluant est proche du site Natura 2000 « Marais et zones humides liées à l'étang de Berre » qui abrite des plantes et des animaux protégés notamment une libellule l'Agrion de Mercure et un papillon en danger de disparition classé prioritaire l'Écaille chinée.

L'arrêté ordonne donc de « restaurer les milieux aquatiques pollués avant le 15 juillet 2008 ».

Des amendements concernent également l'attribution des quotas d'émission de CO2 pour les nouveaux entrants au plan national dit Pnaq, et les produits biocides.

Au cabinet de Jean-Louis Borloo, on compte 46 amendements. On réfute pourtant les arguments des ONG sur leur absence d'implication en expliquant que «le projet de loi présenté est quasi intact par rapport à la version déposée par Nelly Olin», présentée le 4 avril 2007.

➢ Rapport OCDE : accélération de la détérioration de la planète :

Un rapport de l'OCDE souligne que la détérioration de la planète va s'accélérer d'ici 2030 si des réformes ambitieuses ne sont pas menées rapidement.

Il ressort des projections économiques et environnementales que les émissions mondiales de gaz à effet de serre progresseront de 37 % d'ici à 2030 et de 52 % d'ici à 2050 si les pouvoirs publics n'adoptent pas de mesures nouvelles.

Pour répondre à la demande croissante d'aliments et de biocarburants, les superficies agricoles mondiales devront augmenter, d'après les estimations, de 10 % d'ici à 2030. Un milliard de personnes de plus qu'aujourd'hui vivront dans des zones touchées par un stress hydrique[1] prononcé en 2030. Les décès prématurés dus à l'ozone troposphérique pourraient avoir quadruplé dans le monde à la même date.

D'après les projections présentées dans cette publication, le PIB mondial devrait presque doubler d'ici à 2030. Or, la simulation de certaines actions correctrices proposées par l'OCDE montre que leur mise en oeuvre n'amputerait cette croissance que d'un peu plus de 1 % et qu'elle permettrait de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques d'un tiers environ, par rapport au scénario de politiques inchangées, et de ramener la progression des émissions de gaz à effet de serre à quelque 12 % au lieu de 37 %.

L'OCDE recommande d'utiliser des panoplies de mesures et, pour maintenir leur coût à un faible niveau, de s'appuyer en grande partie sur des instruments économiques ou qui font appel aux règles du marché. La fiscalité environnementale, la tarification de l'eau, les échanges de permis d'émission, les systèmes pollueur-payeur, les redevances sur les déchets et l'élimination des subventions préjudiciables à l'environnement (en faveur des énergies fossiles et de l'agriculture, entre autres) en sont des exemples.

Sont également nécessaires des réglementations et des normes plus strictes (dans les secteurs des transports et du bâtiment, par exemple), ainsi que des investissements dans la recherche-développement, des évolutions technologiques, des approches sectorielles et volontaires, l'éco-étiquetage et l'information.

[1] On parle de stress hydrique lorsque la demande en eau dépasse les ressources disponibles

Sécurité

➢ REACH : avancées sur l'autorisation et les sanctions

A l'heure où commence l'étape essentielle du pré-enregistrement, les Etats membres préparent en parallèle deux avancées très «sensibles»: la liste des substances qui seront soumises à autorisation, et les sanctions pour non-respect du règlement européen sur les substances chimiques.

Ce sont les Etats membres qui proposent les molécules qu'ils pensent nécessaires d'interdire. La Commission peut également demander à l'Echa de monter un dossier pour les substances qui l'inquiètent. Le 7 juin, chaque Etat membre devra rendre sa propre liste à l'Echa. Selon Emmanuel Moreau, chef du bureau des substances et des préparations chimiques au ministère chargé de l'environnement, «la France, l'Autriche, la Suède, les Pays-Bas et l'Allemagne devraient proposer des substances, mais ce ne sera pas le cas de tous les pays. En tout, une trentaine de substances, dont 4 ou 5 pour la France, devraient être concernées, mais l'on ne connaît pas encore les intentions de la Commission». Cette première liste sera rapidement soumise à consultation publique par l'Echa. Ce sera alors aux Etats membres et à la Commission de prendre la décision finale pour chaque substance, et ce au 1er juin 2009.

Ce chiffre de 30 semble dérisoire au regard des 2.000 substances que l'on considère habituellement comme préoccupantes et qui pourraient donc être soumises à terme à autorisation. «Nous avons eu des contraintes de temps qui nous obligent à présenter un nombre limité de substances, mais il pourrait y avoir une deuxième vague de propositions d'ici quelques mois. Par la suite, la révision sera régulière», explique Philippe Juvin, chef du département des règlementations européennes (biocides, Reach) de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset), en charge du travail de priorisation des substances à soumettre. «Pour beaucoup de substances très dangereuses, il existe déjà des mesures de restriction. On a préféré se concentrer sur celles qui sont moins réglementées», indique de son côté Emmanuel Moreau.

Autre chantier en construction: les sanctions applicables au non-respect de Reach. En France, le ministère chargé de l'environnement a fait adopter au Sénat, mercredi 28 mai, un amendement au projet de loi sur la responsabilité environnementale qui permet au gouvernement d'établir un système de sanctions sous forme d'ordonnance. Celle-ci sera publiée après l'adoption définitive du projet de loi par le Parlement et le passage en Conseil d'Etat. «Nous nous sommes inspirés de l'Allemagne et du Luxembourg. Nous utiliserons principalement des sanctions administratives. Des sanctions pénales (deux ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende) sont toutefois prévues pour les cas les plus graves: le non-respect des obligations liées aux autorisations, aux restrictions, et la production de substances non enregistrées», précise Emmanuel Moreau.